

Galyn George Shupe *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R.V. SHUPE

File No.: 20920.

1990: October 9.

Present: Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Stay of proceedings — Allegation that Charter right to fair trial infringed — Accused unable to communicate with court and incapable of understanding charge — Stay granted but set aside on appeal — Appellant unable to show trial judge not appropriate forum for application.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1988), 58 Alta. L.R. (2d) 109, 85 A.R. 73, 47 C.C.C. (3d) 91, 63 C.R. (3d) 393, allowing an appeal from and setting aside the stay of proceedings granted by Cooke J. (1987), 53 Alta. L.R. (2d) 387, 80 A.R. 122, 38 C.C.C. (3d) 64, 59 C.R. (3d) 329, [1987] 5 W.W.R. 656. Appeal dismissed.

Brian Beresh, for the appellant.

Michael Watson, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

WILSON J.—It will not be necessary to hear from you, Mr. Watson. The Court is ready to give judgment from the Bench.

Whether or not the Chambers Judge had jurisdiction, the appellant has failed to satisfy us that the trial judge was not the appropriate forum for this application. The appeal is accordingly dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Beresh, DePoe, Cunningham, Edmonton.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Alberta, Edmonton.

Galyn George Shupe *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

a RÉPERTORIÉ: R. C. SHUPE

N° du greffe: 20920.

1990: 9 octobre.

Présents: Les juges Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Suspension des procédures — Allégation d'atteinte au droit à un procès équitable reconnu par la Charte — Incapacité de l'accusé de communiquer avec la cour et de comprendre l'accusation portée — Suspension accordée mais annulée en appel — Incapacité de l'appellant de démontrer que le juge du procès ne constituait pas le tribunal compétent pour entendre la requête.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1988), 58 Alta. L.R. (2d) 109, 85 A.R. 73, 47 C.C.C. (3d) 91, 63 C.R. (3d) 393, qui a accueilli l'appel interjeté contre la suspension des procédures accordée par le juge Cooke (1987), 53 Alta. L.R. (2d) 387, 80 A.R. 122, 38 C.C.C. (3d) 64, 59 C.R. (3d) 329, [1987] 5 W.W.R. 656, et qui l'a annulée. Pourvoi rejeté.

Brian Beresh, pour l'appellant.

Michael Watson, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE WILSON—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^e Watson. La Cour est prête à rendre jugement sur le banc.

Peu importe que le juge en chambre ait eu compétence ou non, l'appellant ne nous a pas convaincus que le juge du procès ne constituait pas le tribunal compétent pour entendre cette requête. Le pourvoi est donc rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appellant: Beresh, DePoe, Cunningham, Edmonton.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Alberta, Edmonton.